

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE ROUEN  
CHAMBRE SOCIALE ET DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE  
ARRÊT DU 26 AVRIL 2018**

R.G. : 16/01361

DÉCISION DÉFÉRÉE :

Jugement du CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE ROUEN du 16 Février 2016

APPELANT

Monsieur Maxime Z  
PARIS

représenté par Me Delphine DIEPOIS de la SELAS FIDAL & ASSOCIÉS, avocat au barreau  
de ROUEN

INTIMÉE

SARL SANCHO ET COMPAGNIE anciennement dénommée SARL ANTOINE MARTIN  
PRODUCTION  
ROUEN

représentée par Me Dominique VALLES, avocat au barreau de ROUEN

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de procédure civile, l'affaire a été  
plaidée et débattue à l'audience du 07 Mars 2018 sans opposition des parties devant Monsieur  
TERRADE, Conseiller, magistrat chargé d'instruire l'affaire,

Le magistrat rapporteur a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée  
de :

Madame LEBAS-LIABEUF, Présidente  
Madame HAUDUIN, Conseiller  
Monsieur TERRADE, Conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS

Madame HOURNON, Greffier

DÉBATS

A l'audience publique du 07 Mars 2018, où l'affaire a été mise en délibéré au 26 Avril 2018

ARRÊT :

## CONTRADICTOIRE

Prononcé le 26 Avril 2018, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Madame LEBAS-LIABEU, Présidente et par Madame HOURNON, Greffier présent à cette audience.

### EXPOSÉ DES FAITS, DE LA PROCÉDURE ET DES PRÉTENTIONS DES PARTIES

La SARL Antoine Martin Production, devenue la SARL Sancho et Compagnie, a pris contact pour la réalisation d'une série documentaire avec M. Maxime Z, au début de l'année 2013.

Un contrat de travail à durée déterminée a été transmis à M. Maxime Z.

Les essais ayant été jugés non concluants, la SARL Antoine Martin Production a décidé de ne pas maintenir M. Maxime Z dans ses fonctions.

M. Maxime Z a saisi le conseil de prud'hommes de Rouen le 19 novembre 2014 pour voir qualifier la relation contractuelle en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet, et obtenir le paiement de diverses sommes.

Par jugement du 16 février 2016, le conseil de prud'hommes a :

- pris acte de l'engagement de la SARL Antoine Martin Production de verser la somme de 284,41 euros au titre de remboursement de frais professionnels à M. Maxime Z,
- rejeté la demande de requalification en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet entre la SARL Antoine Martin Production et M. Maxime Z à compter du 1er juillet 2013,
- dit qu'un contrat de travail à durée déterminée pour une durée de 4 jours a bien été présenté à M. Maxime Z en temps et en heure, conforme aux usages,
- débouté M. Maxime Z de sa demande de requalification du contrat en contrat à durée indéterminée,
- dit que la rupture du contrat de travail est régulière et non abusive,
- débouté M. Maxime Z de l'ensemble de ses demandes,
- débouté la SARL Antoine Martin Production de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné M. Maxime Z aux entiers dépens. M. Maxime Z a interjeté appel le 18 mars 2016.

Par conclusions remises le 8 septembre 2016, soutenues oralement à l'audience, auxquelles il convient de se référer pour l'exposé détaillé de ses moyens, M. Maxime Z demande à la cour

de :

- prendre acte du règlement de la somme de 284,41 euros au titre de remboursement de ses frais professionnels par la SARL Antoine Martin Production,
- infirmer le jugement entrepris,
- requalifier le contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet à compter du 1er juillet 2013,
- dire qu'il a été engagé par la SARL Antoine Martin Production en qualité de réalisateur,
- condamner la SARL Antoine Martin Production à lui verser les sommes suivantes
  - indemnité de requalification du contrat de travail à durée déterminée : 4 600 euros,
  - paiement d'un rappel de salaire sur la base de 230 euros bruts/jours de travail : 10 120 euros bruts,
  - congés payés afférents : 1 012 euros bruts,
  - réparation du préjudice lié à la diffusion sur France 3 des images réalisées par lui sans contrepartie : 10 000 euros,
  - réparation du préjudice lié à l'absence d'affiliation au régime des intermittents du spectacle du 1er juillet 2013 au 10 août 2013 : 5 000 euros,
- dire que la rupture du contrat constitue un licenciement irrégulier et abusif,
- condamner la SARL Antoine Martin Production à lui verser les sommes suivantes
  - indemnité compensatrice de préavis : 4 600 euros bruts,
  - congés payés afférents : 460 euros,
  - dommages-intérêts pour licenciement abusif : 13 800 euros,
  - dommages-intérêts pour licenciement irrégulier : 4 600 euros,
  - indemnité forfaitaire pour rupture d'une relation de travail constituant l'infraction de travail dissimulé : 27 600 euros,
- condamner la SARL Antoine Martin Production à lui délivrer les documents de fin de contrat et les bulletins de paie rectifiés sous astreinte de 100 euros par jour de retard dans les 8 jours de la décision à intervenir, la cour s'en réservant la liquidation,
- condamner la SARL Antoine Martin Production au paiement de la somme de 950 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Par conclusions remises le 5 avril 2017, soutenues oralement à l'audience, auxquelles il

convient de se référer pour l'exposé détaillé de ses moyens, la SARL Antoine Martin Production a demandé à la cour de :

- prendre acte qu'elle a versé la somme de 284,41 euros au titre de remboursement de frais professionnels à M. Maxime Z,
- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- constater que M. Maxime Z a exercé la fonction de chef opérateur,
- débouter M. Maxime Z de l'ensemble de ses demandes,
- condamner M. Maxime Z à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

Les parties s'accordent sur le fait que les frais professionnels dus au salarié ont été payés, de sorte que la demande n'est plus présentée en appel.

Sur les demandes au titre l'exécution du contrat de travail

- 1) Sur le contrat de travail

L'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité du travailleur. Il appartient au juge du fond pour retenir l'existence d'un contrat de travail de vérifier l'existence des éléments constitutifs de ce dernier, en particulier de celui essentiel que constitue le lien de subordination, lequel est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

M. Z prétend avoir travaillé pour le compte de la SARL Antoine Martin Production du 1er juillet au 28 août 2013, qu'un contrat de travail qu'il a refusé de signer, en raison de la fonction y figurant, et de la prise en compte de quatre jours de travail ne lui a été remis que le 28 août 2013.

L'employeur soutient que le salarié a été engagé pour réaliser des essais les 11, 14, 24, et 25 août 2013, et que le 11 août 2013 un contrat de travail signé lui a été remis.

M. Dominique ..., délégué régional France télévision France 3, atteste qu'il a initié, avec MM. ... .. et ... .., directeur du Mémorial de Caen, une série, 'cent jours en été', devant être diffusée entre le 2 juin et le 30 août 2014 sur les antennes du pôle Nord Ouest de France 3, en programme court de 90 épisodes de 3 minutes. Il précise que M. Antoine ... lui a présenté M. Maxime Z en février 2013, lequel utilisait un système de prise de vue 'subjectif' à l'aide d'une caméra légère de type GOPRO. Il ajoute que le contrat-convention de co-production mentionnait M. Guillaume ... comme réalisateur.

Il est produit au débat un contrat d'engagement de technicien, daté du 11 août 2013, et

uniquement signé par M. Antoine .... Ce contrat mentionne que M. Z exerce la fonction de chef opérateur prise de vue, et que la durée de l'engagement est de quatre jours pour le mois d'août 2013, moyennant un salaire brut de 230,00 euros par jour. Il est également produit un bulletin de salaire émis par la SARL Antoine Martin Production, au nom de Z Maxime, emploi réalisateur, et mentionnant les 11, 14, 24, et 25 août 2013, pour un salaire brut de 920,00 euros, payé par virement le 31 août 2013.

Une correspondance de l'URSSAF, du 23 mai 2016, adressée à M. Z précise qu'aucune déclaration préalable à l'embauche n'a été effectuée pour son embauche du 11 août 2013, mais la déclaration annuelle des données sociales au titre de l'année 2013 a permis de constater que la période d'emploi de M. Z du 11 août au 25 août 2013 a été déclarée auprès de la CARSAT, pour un montant de 920,00 euros.

Il résulte de ces pièces qu'il est établi l'existence d'une relation de travail entre M. Z et la SARL Sancho et Compagnie, entre le 11 août et le 25 août 2013. En revanche, le salarié n'établit pas l'existence d'un lien de subordination avec la SARL Sancho et Compagnie à compter du 1er juillet 2013, en effet, les attestations produites font état de réunions en avril 2013 (MM. ... et ..., Mme ...) ou d'essais de prises de vues en juin 2013 (MM. ..., ..., ..., et Lemonnier), ce qui est insuffisant pour le caractériser avant le 11 août 2013.

S'il est d'usage, selon les dispositions de l'article D.1242-1 du code du travail, de conclure des contrats de travail à durée déterminée dans le domaine de l'audiovisuel, néanmoins les règles fixées par les articles L.1242-12, L.1242-12-1 et L.1242-13 du code du travail doivent être respectées. Il n'est pas établi par l'employeur avoir transmis au salarié le contrat de travail au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche. La production par l'employeur d'un contrat mentionnant la date du 11 août 2013, n'établit pas la date de sa transmission fixée par le salarié au 28 août 2013 dans un mail adressé à la SARL Antoine Martin Production du 2 septembre 2013. Il en résulte que le contrat encourt la requalification en un contrat de travail à durée indéterminée à effet du 11 août 2013. Le jugement entrepris est infirmé en ce sens.

En l'absence d'un contrat écrit régularisé entre les parties, en application des dispositions de l'article L.3123-13 du code du travail, l'emploi de M. Z est présumé être à temps complet.

Aucune des attestations produites par l'employeur ne permet d'établir que sur la période du 11 août 2013 au 25 août 2013, date à laquelle il a été mis un terme à la relation de travail, le salarié a travaillé à temps partiel, et uniquement les 11, 14, 24 et 25 août 2013. Il sera en conséquence retenu que M. Z a travaillé à temps complet du 11 août au 25 août 2013, soit 13 jours, n'étant pas soutenu qu'il ait travaillé les samedi et dimanche 17 et 18 août 2013.

## - 2) Sur la qualification professionnelle

La qualification professionnelle dépend des fonctions réellement exercées par le salarié. C'est à ce dernier de rapporter la preuve de la réalité de ses fonctions.

M. Z prétend qu'il occupait les fonctions de réalisateur.

L'employeur soutient que le salarié a occupé les fonctions de chef opérateur prise de vues.

Le réalisateur est une personne qui réalise une oeuvre audiovisuelle, détermine les aspects visuels et dramatiques, participe au casting des comédiens, au casting technique, au tournage

et à la production.

Il résulte des attestations produites par le salarié que M. Z lors des tournages réalisés en août 2013 donnait des directives aux comédiens ou figurants pour la mise en scène (attestations de MM. ..., ..., ..., ..., ..., et Lemonnier).

M. ..., réalisateur atteste que le projet a été présenté le 14 avril 2013 aux associations, en présence de M. ... responsable de France 3 Basse Normandie, et précisé qu'il était le réalisateur de la série, M. Z ayant la charge de mettre en image les scènes de reconstitution. M. ... atteste qu'il était le délégué régional de France 3, et qu'il a été précisé, avec M. Antoine ..., lors de la réunion du 14 avril, que le réalisateur de la série était M. .... Il ajoute que la convention de co-production ne mentionne que ce dernier en qualité de réalisateur. M. ..., directeur de production, relate avoir été le directeur de production de la série 'cent jours en été', et avoir assisté aux séances de tournage. Lors d'une réunion de visionnage, en présence M. Antoine ..., il a constaté qu'il était impossible de confirmer les essais précédant, M. Z n'ayant pas réussi à mettre en image les scénari de M. ....

Il résulte des développements qui précèdent que M. Z n'établit pas avoir exercé les fonctions de réalisateur. Le jugement entrepris est confirmé de ce chef.

#### - 3) Sur le rappel de salaire

Comme il a été dit précédemment, le salarié peut prétendre à la rémunération de 13 jours de travail. Les parties s'accordent sur le montant de la rémunération d'une journée de travail à hauteur de 230,00 euros. Quatre journées ayant déjà été rémunérées, il reste dû la somme de 2 070,00 euros, outre celle de 207,00 euros au titre des congés payés afférents.

#### - 4) Sur l'indemnité de requalification

Au terme de l'article L.1245- 2 alinéa 2 du code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

L'indemnité de requalification ne peut être inférieure au dernier salaire mensuel perçu avant la saisine de la juridiction.

Il sera alloué à ce titre à M. Z, une indemnité de 4 600,00 euros.

#### - 5) Sur le travail dissimulé

L'article L.8221-1 du code du travail prohibe le travail totalement ou partiellement dissimulé défini par l'article L.8221-3 du même code relatif à la dissimulation d'activité ou exercé dans les conditions de l'article L.8221-5 relatif à la dissimulation d'emploi salarié.

Au terme de l'article L.8223-1 du code du travail, le salarié auquel l'employeur a recours dans les conditions de l'article L.8221-3 ou en commettant les faits prévus à l'article L.8221- 5 du même code relatifs au travail dissimulé, a droit, en cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire.

L'article L.8221- 5 2° du code du travail dispose notamment qu'est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour un employeur de mentionner sur les bulletins de paie un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli.

Toutefois, la dissimulation d'emploi salarié prévue par ces textes n'est caractérisée que s'il est établi que l'employeur a agi de manière intentionnelle.

S'il résulte d'une correspondance précitée de l'URSSAF, que la SARL Sancho et Compagnie n'a pas effectué de déclaration préalable à l'embauche, elle a cependant déclaré le salarié à la CARSAT à l'occasion de la déclaration annuelle des données sociales au titre de l'année 2013.

Il n'est pas caractérisé par le salarié l'intention de dissimulation qu'il impute à l'employeur. Ainsi, le jugement entrepris ayant rejeté sa demande est confirmé.

- 6) Sur la demande d'indemnisation au titre des images diffusées

Les premiers juges doivent être approuvés en ce qu'ils ont considéré que les images diffusées sur France 3 sont la propriété du producteur qui a rémunéré le salarié en tant que technicien pour les réaliser. Le jugement entrepris est confirmé de ce chef.

- 7) Sur la demande indemnitaire au titre de l'absence d'affiliation au régime des intermittents du spectacle

Faute pour le salarié d'établir la réalité du préjudice qu'il invoque, c'est à bon droit que les premiers juges l'ont débouté de sa demande indemnitaire à ce titre. Le jugement entrepris est donc confirmé.

Sur la rupture du contrat de travail

La rupture du contrat de travail de M. Z le 25 août 2013 s'analyse en un licenciement abusif, faute de mise en oeuvre d'une procédure de rupture du contrat de travail régulière.

En application des dispositions de l'article L1235-5 du code du travail, compte tenu d'une durée très limitée des relations de travail, de l'âge du salarié au moment de la rupture (29 ans), de ses capacités à retrouver un emploi, et en l'absence de justificatifs sur sa situation postérieure, il lui est alloué la somme de 500,00 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice pour licenciement abusif.

Selon les dispositions de l'article V.1.2.1 de la convention collective nationale de la production audiovisuelle, le salarié ayant une ancienneté inférieure à six mois, peut prétendre, sauf faute grave, à un préavis d'un jour par semaine calendaire, dans la limite de 15 jours.

M. Z ayant travaillé deux semaines calendaires, il lui est alloué la somme de 460,00 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre celle de 46,00 euros pour les congés payés afférents.

En raison de l'irrégularité du licenciement, il sera alloué au salarié la somme de 50,00 euros à titre de dommages et intérêt, faute d'élément caractérisant plus amplement le préjudice.

Sur la remise de documents

Il est ordonné la remise par la SARL Sancho et Compagnie à M. Maxime Z d'un bulletin de salaire, d'un certificat de travail et de l'attestation pôle emploi conformes aux termes de l'arrêt. Aucune circonstance ne justifie le prononcé d'une astreinte.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Partie principalement succombante, la SARL Sancho et Compagnie est condamnée aux dépens de première instance et d'appel, et est déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour ces mêmes motifs, la SARL Sancho et Compagnie est condamnée à payer à ce titre à M. Maxime Z la somme de 950,00 euros.

PAR CES MOTIFS LA COUR

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

Infirme le jugement entrepris, sauf en ses dispositions relatives à la fonction exercée, aux demandes de dommages et intérêts pour travail dissimulé, diffusion d'image, et absence d'affiliation au régime des intermittents du spectacle ;

Statuant à nouveau et y ajoutant ;

Requalifie le contrat de travail en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet à compter du 11 août 2013 ;

Dit que la rupture du contrat de travail s'analyse en un licenciement abusif et irrégulier ;

Condamne la SARL Sancho et Compagnie à payer à M. Maxime Z les sommes suivantes

- rappel de salaire : 2 070,00 euros,
- congés payés sur rappel de salaire : 207,00 euros,
- indemnité de requalification : 4 600,00 euros,
- dommages et intérêts pour licenciement abusif : 500,00 euros,
- indemnité compensatrice de préavis : 460,00 euros,
- congés payés sur préavis : 46,00 euros,
- indemnité pour irrégularité de la procédure de licenciement : 50,00 euros,
- indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile : 950,00 euros ;

Ordonne la remise par la SARL Sancho et Compagnie à M. Maxime Z d'un bulletin de salaire, d'un certificat de travail, et de l'attestation pôle emploi conformes au présent arrêt ;



Dit n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte ;

Déboute la SARL Sancho et Compagnie de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne SARL Sancho et Compagnie aux dépens de première instance et d'appel.

Le greffier  
La présidente